

Département  
des Bouches-du-Rhône  
-----  
Arrondissement d'Istres



Direction Générale des Services Techniques  
Direction Environnement et  
Développement Durable  
Service Biodiversité, Espaces Naturels et Littoral

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE**

**DANS LA BANDE LITTORALE  
DES 300 METRES**

**PLAGE DE FIGUEROLLES**

**« POUR CAUSE DE POLLUTION  
BACTÉRIOLOGIQUE »**

**A.M N°748.2025**

**Nous**, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

**VU** la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L.2212-1, L.2212-2 alinéa 5, L.2212-3 et L2213-23,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1332-1 et suivants, D1332-14 et suivants,

**VU** le Code du Sport, et notamment l'article D322-11-1,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°123/2018 du 13 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres, bordant la commune de Martigues,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°109/2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

**VU** l'Arrêté Municipal n°349.2025 en date du 14 mars 2025, portant plan de balisage temporaire dans la bande littorale des 300 mètres,

**VU** l'Arrêté Municipal n°419.2021 du 25 mai 2021 réglementant l'usage des plages communales,

**VU** l'Arrêté Municipal n° 669.2025 du 19 mai 2025 portant ouverture au public des plages de la Ville de Martigues,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police des baignades et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

**ATTENDU** que l'article D1332-25 du Code de la Santé Publique dispose que la personne responsable d'une eau de baignade, peut décider de la fermeture préventive et temporaire de celle-ci pour prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution,

**CONSIDÉRANT** que suite aux prélèvements effectués par l'Agence Régionale de Santé le lundi 02 juin 2025 sur la plage de Figuerolles, les analyses reçues ce jour indique un dépassement des seuils de paramètres microbiologiques. La plage de Figuerolles doit

être interdite à la baignade jusqu'à nouvel ordre en raison de qualité des eaux non satisfaisantes. De nouvelles analyses sont en cours afin de suivre l'évolution de cette pollution.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique dans la bande littorale des 300 mètres.

**ARRETONS :**

**ARTICLE 1 : Interdiction temporaire**

A PARTIR DE CE JOUR, 04/06/2025 10H30 et jusqu'à nouvel ordre la baignade EST INTERDITE plage de Figuerolles située sur le littoral lacustre de MARTIGUES.

**ARTICLE 2 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville.

La présente interdiction sera affichée sur les lieux et sera communiquée à des partenaires institutionnels et-directions municipales.

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le mercredi 04 juin 2025

Le Maire



Gaby CHARROUX